



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

VR/DPE1

n° 3211-2026-... 548

Affaire suivie par :

Margot LE ROUX

Tél : 26.61.07

Kyria MURAT

Tel : 26.62.80

Nouméa, le 29.07.2026

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Gestionnaires :

Myriam MARX (Eco gestion, SVT, arts plastiques, arts appliqués)

Tél : 26.61.56

Michael BERSOULLE (Mathématiques, SII ing, économie gestion informatique, NSI)

Tel : 26.61.65

Stéphanie HLEMU (SES et PLP (hors lettres-anglais et lettres histoire)

Tel : 26.61.84

Jeanine MALIÉ (Technologie, biotechnologie, STMS, physique-chimie, éducation musicale, PLP lettres-anglais)

Tel : 26.62.72

Matthieu VALENTIN (Anglais, allemand, espagnol, italien, japonais, mélanésien)

Tel : 26.61.54

Isabelle LE TROADEC (lettres modernes, lettres classiques, philosophie, PLP lettres-histoire/géographie)

Tel : 26.61.96

Jennifer TUIVAI (EPS)

Tel : 26.61.83

Aurore COULON (histoire/géographie, CPE, documentation, PSYEN)

Tel : 26.61.97

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division
Mesdames et Messieurs les chefs de service
Monsieur le directeur de l'UNSS
Mesdames et Messieurs les inspecteurs

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Mouvement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du 2nd degré – rentrée scolaire 2027

Référence : Lignes directrices de gestion du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements relative à la mobilité des personnels (<https://www.ac-noumea.nc/spip.php?article5362>)

P.J. : Calendrier des opérations (annexe 1)

Fiche barème et pièces à fournir (annexe 2)

Fiche technique – Saisie de la demande de mutation (annexe 3)

Répertoire des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (annexe 4)

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intra-territoriale du mouvement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du 2nd degré en Nouvelle-Calédonie au titre de l'année scolaire australe 2027.

Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang. À ce titre, il est vivement conseillé de prendre l'attache des établissements. L'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Tout personnel enseignant, d'éducation et psychologues du 2nd degré nommé à titre définitif, non touché par une mesure de carte scolaire, conserve son affectation définitive actuelle s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

1 – Les personnels concernés

- Sont concernés par la présente note tous les personnels enseignants, d'éducation et psychologues du 2nd degré titulaires.
- Ne sont pas concernés par la présente note les professeurs des écoles et les instituteurs de l'enseignement spécialisé affectés dans le second degré.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que, hors situation exceptionnelle, l'intérêt du service justifie :

- une stabilité minimum de deux ans sur poste à titre définitif pour les personnels affectés sans limitation de durée ;
- que le renouvellement de la mise à disposition des personnels soumis à séjour est accordé sur le même poste

2 – Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-territorial :

- les personnels en poste en Nouvelle-Calédonie sans limitation de durée qui souhaitent changer d'établissement d'affectation ;
- les personnels sélectionnés pour participer au mouvement intra-territorial à l'issue de la **phase extra-territoriale** : personnels titulaires et personnels néo-titulaires (titularisés à l'issue de leur stage en septembre 2026). **Ces personnels n'ont pas à constituer un nouveau dossier pour la phase intra-territoriale ni à formuler de vœux** : leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué lors de la phase extra-territoriale. Toutefois, ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème joint en annexe via COLIBRIS depuis l'adresse suivante : <https://colibris.ac-noumea.nc> ;
- les personnels en réintégration ;
- les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignement ne pouvant être maintenus sur leur poste ;
- les personnels titulaires dont le changement de discipline ou de corps aura été validé ou les personnels titulaires devant être affectés après un stage de reconversion validé ;
- les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

3 – Les vœux

Le nombre maximal de vœux pouvant être formulé est fixé à **six**.

4 – Le barème

Les éléments du barème sont détaillés en annexe de la présente circulaire.

Attribution des bonifications

Les bonifications sont accordées au vu des seules pièces justificatives fournies dans les délais impartis par le candidat à l'appui de son dossier.

Aucune pièce manquante ne sera réclamée par la division des personnels enseignants du vice-rectorat.



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

5 – Les situations particulières

Les mesures de cartes scolaires (MCS)

Pour les agents MCS dans les 4 années précédant le mouvement pour la rentrée scolaire 2027, une bonification de 1500 points est attribuée uniquement si l'agent en MCS a formulé un vœu de mutation tous les ans sans discontinuer correspondant à la MCS (son établissement d'origine).

Les agents en MCS du collège de Rivière Salée à la rentrée scolaire 2025 (et qui ne seraient pas à nouveau MCS à la rentrée scolaire 2027) n'ont pas l'obligation de formuler un vœu de mutation tous les ans sans discontinuer pendant 4 ans.

Les agents affectés sans limitation de durée désignés mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2026 et réaffectés dans un établissement ne sont pas soumis à l'obligation de stabilité de 2 années sur poste. Ils peuvent formuler avant le vœu correspondant à la MCS le cas échéant, des vœux personnels qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1500 points.

Le rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés : mariage célébré au plus tard le 12 mai 2026 ;
- les agents non-mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 12 mai 2026 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), PACS conclu au plus tard le 12 mai 2026 ;
- les agents vivant en concubinage sans enfant (la bonification sera éventuellement accordée après étude par les services des pièces justificatives présentées par les agents).

Il est rappelé que le conjoint doit être physiquement présent en Nouvelle-Calédonie et en activité.

Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints.

Ne peuvent demander une mutation au titre du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires qui exercent :

- dans la commune où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- dans une commune du groupe de communes « Grand Nouméa » lorsque la résidence professionnelle ou privée du conjoint est située dans une commune de ce groupe de communes ;
- dans une commune « hors Grand Nouméa » si cette commune est limitrophe de celle où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les bonifications de points sont attribuées sur des **vœux larges** qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les mutations simultanées

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à un corps des personnels d'enseignement du second degré, des personnels d'éducation ou psychologues du 2nd degré.

Cette bonification est applicable, hors zone Nouméa/ Grand Nouméa, aux situations suivantes :

- deux conjoints titulaires ;
- deux conjoints stagiaires ;
- un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.

Les vœux doivent être formulés dans un secteur géographique proche.

Les situations médicales graves

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge nécessite des soins réguliers en milieu hospitalier, le candidat à une mutation adressera à la division des personnels enseignants avant **le 28 août 2026** un dossier médical récent et complet sous pli confidentiel. Cette demande sera instruite par le médecin de prévention du vice-rectorat (qui pourra s'appuyer sur une expertise médicale).



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

L'avis donné par le médecin de prévention permettra éventuellement l'attribution d'une bonification de 1000 points sur un vœu large permettant à l'agent de se rapprocher d'un établissement hospitalier proposant les soins nécessaires.

L'administration pourra procéder à une extension au moins sur le 6^e vœu si l'agent n'a pas formulé de vœu large lui permettant de se rapprocher d'un établissement hospitalier.

Les réintégrations qui font suite aux situations de disponibilité, de détachement ou de congé avec libération de poste des personnels gérés par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Les personnels enseignants ne sont plus titulaires de leur poste à partir :

- d'une disponibilité d'une durée supérieure à un an
- d'un détachement d'une durée supérieure à un an
- d'un congé de longue durée (CLD) d'une durée supérieure à un an (le cas échéant)
- d'un congé parental d'une durée supérieure à un an

Toutefois, une bonification de 250 points est attribuée aux personnels en réintégration après une disponibilité (hors disponibilité pour convenances personnelles et création ou reprise d'entreprise), un CLD (si l'agent a perdu son poste) ou un congé parental.

La bonification est attribuée sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur le vœu large incluant leur ancien établissement « commune / groupe de communes ».

6 – Les modalités d'établissement des demandes de mutation des personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie

Les demandes de mutation seront exprimées selon la procédure décrite dans la fiche technique jointe à la présente circulaire (annexe 3).

La saisie est possible à partir de tout ordinateur connecté à Internet. Dans chaque établissement, un poste sera mis à disposition des personnels.

Vous voudrez bien afficher cette note et en assurer une large diffusion auprès des personnels de votre établissement ; elle sera également portée par vos soins à la connaissance des agents en congé de maladie ou de maternité.

Par avance, je vous remercie.

L'adjointe au secrétaire général

Céline Le-Floch